

CANADA
Province de Québec
District de Montréal

N° 500-06-001086-202

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 9 h 34
FIN : 10 h 48

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

NATHALIE NASSERI

DEMANDE

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA

DÉFENSE

Division civile Salle n° 5.02E Le 25 mars 2021

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s. (JT 1706)**

DEMANDE

PRÉSENTE ABSENTE

M^e James Reza Nazem

jrnazem@actioncollective.com

DÉFENSE

PRÉSENTE ABSENTE

M^e Marie Rondeau

Borden Ladner Gervais
mrondeau@blg.com

M^e Stéphane Richer

Borden Ladner Gervais
sricher@blg.com

NATURE DE LA CAUSE Demandes pour permission de produire une preuve appropriée

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE Camille St-Onge (TS 1323)

PAR CONFÉRENCE TEAMS

9 h 34

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

9 h 45

Représentations de Me Nazem.

9 h 58

Représentations de Me Richer.

9 h 59

Me Richer déclare ne pas avoir d'objection à fournir la version française des pièces RBC-2, RBC-3 et RBC-4.

10 h 33

Réplique de Me Nazem.

10 h 36

Réplique de Me Richer.

10 h 38

Le Tribunal fait part de ses observations aux avocats.

Le 25 mars 2021

Salle 5.02E

Le Tribunal **DONNE ACTE** aux parties des admissions formulées par la demanderesse aux pages 3 et 4 du plan d'argumentation de ses avocats du 21 mars 2021, lequel est joint au présent procès-verbal.

10 h 43

Le Tribunal prend le dossier en délibéré.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

GESTION

10 h 44

Le Tribunal s'adresse aux avocats à savoir s'il y a des incidents à prévoir d'ici la présentation de la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

À l'exception d'une demande modifiée, aucun autre incident n'est à prévoir.

10 h 46

Les avocats informeront le Tribunal à savoir si la demande modifiée est contestée, auquel cas une audience devra être fixée.

Les avocats en défense privilégient que l'audience sur la demande d'autorisation ait lieu en présence.

10 h 48

Fin de l'audience.



Camille St-Onge, greffière-audicière

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
No: 500-06-001086-202

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE CIVILE)

NATHALIE NASSERI,

Demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA, faisant
affaires sous la raison sociale **RBC**
Rewards/RBC Récompenses,

Défenderesse

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE SUR
LA PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

I) LE DROIT

- Une preuve sera appropriée si elle est **pertinente, utile, essentielle et indispensable** à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. :
 - *Bedard c. Innovation Tootelo Inc.*, 2020 QCCS 4352 (CanLII), paragraphe 12 :
« [12] ... La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du *Canada*^[4] nous enseigne quels sont les critères applicables :
 - une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc;
 - ...
 - l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable.»;
- (souligné par le soussigné)

- La demande peut être présentée par n'importe quelle partie :
 - Pharmascience c. Option Consommateurs, 2005 QCCA 437 (CanLII), paragraphes 35 et 38;

« [35] ... rien n'interdit à toute partie, et au premier chef à l'intimé, de requérir du juge la présentation d'une preuve dans la mesure où elle le convainc qu'elle est appropriée. ...

[38] En conclusion, la requête en autorisation du recours est un mécanisme procédural qui donne ouverture à un jugement de vérification du statut de représentant du requérant afin de lui permettre de former une action collective qui se déploiera et sera entendue et jugée suivant le mode usuel. Si le requérant n'est pas requis d'appuyer sa procédure d'un affidavit, il doit néanmoins démontrer que les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits. Le juge, saisi de la requête, peut ainsi, à la demande d'une partie, ordonner qu'une preuve appropriée soit présentée. »

(souligné par le soussigné)
 - Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Montréal (Ville de), 2010 QCCS 1879 (CanLII), paragraphe 25 :

« [25] Le Tribunal conclut donc que le Comité n'est pas forclos, en raison de son seul statut de partie requérante, de demander la permission de présenter une preuve. »

(souligné par le soussigné)
 - Durand c. Subway Franchise Systems of Canada Ltd., 2017 QCCS 5157 (CanLII), paragraphe 15;

«[15] During the pleadings, the Defendants acknowledged that they do not contest Mr. Durand's right to seek leave to submit evidence at this stage. The Court agrees. »

(souligné par le soussigné)

II) LA DEMANDE DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR LA DEMANDERESSE

- Le critère c) de l'article 575 C.p.c. est en relation avec la composition du groupe putatif;
- De plus, la composition du groupe pourrait avoir un impact sur le critère a) de l'article 575 C.p.c.;
- Benamor c. Air Canada, 2020 QCCA 1597 (CanLII), paragraphes 100, 118 et 119;

« [100] ... il est également reconnu que l'action collective nationale peut aussi soulever des difficultés. Au-delà des questions relatives à la compétence des tribunaux[47] et aux rapports entre tribunaux supérieurs[48], d'autres facteurs doivent également être soupesés par le juge autorisateur en pareilles circonstances, selon les faits propres à chacun des dossiers. L'on peut certainement référer, simplement à titre d'exemples, à l'application de la doctrine du *forum non conveniens*, à la litispendance, au(x) règle(s) de droit applicable(s) au litige compte tenu de sa dimension multijuridictionnelle[49], à la protection des intérêts des membres du groupe résidant hors Québec et à l'utilité d'une action collective au bénéfice d'un groupe national eu égard à la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes du jugement final à intervenir[50].

...

[118] La composition du groupe est porteuse de conséquences, en ce que « l'action collective constitue une exception à la règle selon laquelle nul ne peut plaider pour autrui »[67]. L'auteur Pierre-Claude Lafond souligne d'ailleurs l'importance et le caractère inusité du mandat judiciaire confié au représentant[68]. Les membres visés par le jugement d'autorisation seront liés par un éventuel jugement ou une transaction entérinée par le juge, à moins qu'ils ne se soient exclus dans le délai prévu à cette fin (*opting out*). Il est donc essentiel de préciser clairement qui sont ces membres et leur pays de résidence, afin que, à la lecture de la description du groupe, le membre putatif puisse savoir qu'il est visé par celui-ci et que le juge autorisateur soit à même de déterminer les modalités de publication de l'avis aux membres, en vertu de l'article 576 *C.p.c.*

[119] Cette question (composition du groupe) est également étroitement liée à l'identification des questions communes qui doivent unir les membres du groupe[69]. Notons d'ailleurs que, selon l'article 576 *C.p.c.*, le juge autorisateur procède à la description du groupe après avoir conclu que les critères d'autorisation de l'action collective sont satisfaits, selon l'art. 575 *C.p.c.* Il importe de bien faire les distinctions qui s'imposent. »

(souligné par le soussigné)

- La preuve recherchée par la demanderesse quant à la composition du groupe sera donc non seulement utile et pertinente mais aussi essentielle et indispensable à la vérification des critères de l'article 575 *C.p.c.*:

III) LA DEMANDE DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR LA DÉFENDERESSE

- La demanderesse ne s'oppose pas à la demande d'interrogatoire écrit. Mais, afin d'éviter un déplacement pour se faire assermenter, elle propose les

admissions suivantes consignées au procès-verbal de cette audition:

1. La demanderesse n'a ni souscrit ni bénéficié d'assurance voyage en lien avec les billets d'avion en cause;
 2. La demanderesse n'a formulé aucune demande de remboursement auprès du Fonds d'indemnisation des clients de voyages (le FICAV) en lien avec les billets d'avion en cause;
 3. La demanderesse n'a formulé aucune demande de remboursement à une tierce partie au litige et n'a été remboursée par personne;
- La demanderesse admet l'utilité d'une preuve pour expliquer le fonctionnement du programme RBC Récompenses, incluant les termes et conditions régissant les relations contractuelles entre les parties. L'affidavit de M. Vivekanandan est donc bienvenu en ce qui concerne ses paragraphes 1 à 8, 10 à 18, 20, 21, 23 à 25, 28 à 30;
 - Toutefois, la demanderesse avait adhééré au programme de RBC Récompenses plusieurs années avant l'existence de la pièce RBC-1. Celle-ci est datée d'octobre 2019. La défenderesse doit donc soit établir que la procédure de modification des termes et conditions a bien été suivie, soit produire les termes et conditions applicables au moment de l'adhésion de la demanderesse au programme RBC Récompenses. Finalement, une version française des termes et conditions applicables devrait également être produite afin de donner un portrait complet de la situation;
 - Par conséquent, le paragraphe 9, tel quel, n'est pas admissible;
 - Quant aux pièces RBC-3 et RBC-4, les versions françaises de ces pièces devraient également être produites afin de donner un portrait complet de la situation;
 - Les paragraphes 19 et 22 ne sont pas admissibles puisqu'ils émettent des opinions/conclusions en droit, c'est-à-dire l'application aux parties des termes et conditions d'une tierce partie, en l'occurrence un transporteur;
 - Les paragraphes 26 et 27 tentent d'établir que la demanderesse a transigé avec des tiers fournisseurs. Or, la demanderesse a uniquement fait affaires avec la défenderesse. Ces paragraphes contredisent les allégations des paragraphes 2.10 à 2.14 et 2.19 de la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par la demanderesse;

No: 500-06-001086-202
Cour: Supérieure
District: de Montréal

NATHALIE NASSERI,

demanderesse

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA,

défenderesse

**PLAND D'ARGUMENTATION DE
LA DEMANDERESSE SUR LA
PRÉSENTATOIN DE PREUVE
APPROPRIÉE**

ORIGINAL

James Reza Nazem

PLACE DU CANADA
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Tél: (514) 392-0000
Télécopieur: 1 (855) 821-7904
Courriel: jnazem@actioncollective.com

N/d: 2006JN3742

AN-1795
